

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE SANCTIONS EDUCATIVES DESTINÉES AUX ÉLÈVES EN VOIE DE RUPTURE SCOLAIRE

Entre,

la Ville de Rouen représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération en date du....., d'une part,

et

le Réseau d'Education Prioritaire de ROUEN Nord, représenté par Monsieur Patrick CHEVALLIER, Pilote du Réseau,

et

le Collège Boieldieu, représenté par Monsieur Patrick CHEVALLIER, agissant pour son établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

le Collège Braque représenté par Madame Elisabeth ESQUERRE, Principal, agissant pour son établissement en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du Collège en date du.....,

le Collège Giraudoux, représenté par Monsieur Guy LABOUREAU, Principal, agissant pour son établissement en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du Collège en date du....., d'autre part,

il a été convenu et exposé ce qui suit :

I- Préambule

Afin de prévenir les situations de ruptures scolaires d'élèves, auteurs de conduites à risque, d'incivilités, voire de violences, les collèges du Réseau s'engagent à développer à titre expérimental un programme territorial de sanctions/réparations selon une gradation et un protocole communs. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du décret n° 2000-260 du 5 juillet 2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement portant sur les procédures disciplinaires.

Dans ce but, privilégiant l'insertion scolaire, chaque établissement mobilise et coordonne son équipe éducative et des partenaires extérieurs repérés pour la mise en œuvre de parcours éducatifs évitant, toutes les fois que possible l'exclusion scolaire temporaire.

Ces partenaires extérieurs sont prioritairement repérés au sein des services de la Ville de ROUEN, et des institutions impliquées dans le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune (C.L.S.P.D.).

II- Convention

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'élaborer, au cas par cas, une offre éducative adaptée, permettant à un élève ayant enfreint le règlement intérieur de l'établissement,

passible d'une exclusion, d'assurer ou de rétablir la continuité de son parcours scolaire normal.

Dans les cas d'infractions lourdes et/ou de récidives importantes, entraînant entre autres, la sanction la plus élevée citée aux articles 4-5 et 5-6 de la présente convention, un parrainage éducatif de l'élève par un adulte pourra être instauré. Le parrain éducatif sera conjointement identifié par l'établissement et le C.L.S.P.D..

Cette convention a également pour objet d'identifier les adultes référents qui encadrent l'élève durant la sanction dans un souci d'une démarche éducative cohérente, compréhensible par l'élève.

Les collèges établissent un bilan annuel quantitatif et qualitatif agrégé de ce programme territorial. Communication en est faite aux partenaires du C.L.S.P.D. (article 6).

Article 2 - Sanction éducative individualisée au sein du R.E.P. ROUEN Nord

Les collèges Boïeldieu, Braque et Giraudoux s'associent dans la mise en œuvre de modalités communes de sanctions/réparations visant à marginaliser la mesure d'exclusion scolaire de l'élève au profit d'un parcours éducatif adapté. Ce parcours est mené en milieu scolaire ou au sein de services des institutions partenaires sous la responsabilité de l'établissement d'origine. Il fait l'objet d'un projet individualisé d'emploi du temps structurant pour la période de la sanction/réparation retenue et identifie clairement, pour l'élève, un interlocuteur « tuteur » en charge du suivi de la sanction. Ce « tuteur » est désigné par le Principal ou du chef d'établissement d'origine.

Article 3 - Responsabilité des établissements

Le type de sanctions/réparations adapté aux natures et niveaux de fautes et/ou ruptures scolaires et l'exécution relève de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine de l'élève sanctionné. L'établissement d'origine prend les dispositions utiles à la mise en œuvre de la sanction, en application de la présente convention après adoption par son Conseil d'Administration. Celle-ci sera annexée au règlement intérieur de l'établissement après adoption.

Article 4 - Echelle de graduation des parcours éducatifs

Lorsque la mesure d'exclusion est supérieure à une demi-journée, l'élève se voit infliger une sanction arrêtée par l'établissement dans l'échelle de graduation prévue ci-dessous.

4-1- Exclusion d'une journée / J1

- Le tuteur désigné prend celui-ci en charge toute la journée.

4-2- Exclusion de deux jours / J2

- A la modalité précédente est adjointe une seconde journée durant laquelle l'élève est accueilli dans une classe, de niveau équivalent à la sienne, de l'un des deux autres collèges.

4-3- Exclusion de trois jours / J3

- A la disposition précédente, J-2, s'ajoute une activité d'intérêt général (A.I.G.) au cours de la troisième journée.

4-4- Exclusion de cinq jours / J5

- Deux journées d'accueil dans une classe, de niveau équivalent, de l'un des deux autres collèges.
- Deux journées d'A.I.G..

- Une journée dans le collège d'origine avec le tuteur de l'élève.

4-5- Exclusion de sept jours / J8

- Trois journées d'accueil dans une classe, de niveau équivalent, de l'un des deux autres collèges.
- Trois journées d'A.I.G..
- Une journée avec un « parrain éducatif » associé à la mise en œuvre de la sanction éducative.
- Une journée dans le collège d'origine avec le tuteur de l'élève.

Article 5 - Protocole d'exécution

En fonction du niveau retenu de sanction, est développé en tout ou partie le protocole qui suit.

5-1- Implication des familles

5-1-1- Dans tous les cas, une rencontre entre le Principal du collège d'origine, le tuteur et le responsable légal de l'élève, préalable à la mise en œuvre de la sanction, précise la nature et le niveau de la faute, le niveau, le sens et le contenu de la sanction et de la réparation (lorsque la nature de la faute le permet). A l'issue de l'entretien, le Principal soumet à la signature du responsable légal un calendrier de mise en œuvre de la sanction/réparation. Ce document est porté au dossier de l'élève.

5-1-2- Pour l'exclusion nommée J2 et les suivantes, le Principal du Collège d'accueil rencontre le responsable légal de l'élève la veille de sa venue dans le collège d'accueil, afin de rappeler les règles de fonctionnement de cet établissement ainsi que le sens et le contenu de la part de la sanction qui y sera effectuée.

5-1-3- Pour l'exclusion J3 et les suivantes, au cours de l'entretien préalable, un médiateur municipal est associé à la rencontre avec le responsable légal afin de préciser le sens et le contenu de l'A.I.G.

5-2- Engagement de l'établissement d'accueil

5-2-1- Le principal pose les conditions de l'accueil, en particulier, telles que décrites au paragraphe 5-1-2

5-2-2- L'établissement désigne un accompagnateur, référent de l'élève, pour la durée du séjour. Ce référent assure, entre autres, le suivi du travail scolaire confié à l'élève selon les modalités précisées au paragraphe 5-3-1 et 5-3-2.

5-3- Activités en milieu scolaire

5-3-1- Quelle que soit la durée de la sanction, l'élève mène ses activités scolaires ordinaires, auprès du tuteur en liaison avec le professeur Principal de la classe d'origine, dans son collège, ou auprès de son référent dans l'établissement d'accueil.

5-3-2- Selon l'appréciation, par l'équipe pédagogique d'origine, des capacités scolaires de l'élève, de la nature de sa faute, le travail scolaire intègre des activités centrées sur l'éducation à la citoyenneté.

5-4- Activités d'Intérêt Général (A.I.G.)

5-4-1- Objectif de l'A.I.G.

Assortie à la sanction, l'A.I.G. doit permettre de concrétiser la notion de réparation chez les élèves. Toutes les fois que possible, la nature de l'activité retenue s'approche au mieux de la nature de la faute commise, plus particulièrement pour les exclusions J3, J5, J8.

5-4-2 Conditions de mise en œuvre

Dans le cadre du R.E.P. Rouen Nord, pour l'accueil de l'élève, les établissements s'associent le concours de partenaires extérieurs, plus particulièrement la Ville de Rouen et les institutions associées au sein du C.L.S.P.D..

L'accueil fait l'objet avec le partenaire d'une annexe à la présente convention. Celle-ci énonce en particulier la durée et la nature de l'activité, la personne de l'institution partenaire référente de l'élève, la responsabilité de l'établissement.

5-4-3- Exécution de l'A.I.G.

Les précisions concernant le lieu d'accueil sont fournies, en application du paragraphe 5-1-3, par le médiateur de la Ville de Rouen et le tuteur. L'A.I.G. donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'activité par l'élève. Ce compte rendu est remis au tuteur de l'établissement d'origine.

5-5- Contrat de réinsertion en milieu scolaire ordinaire

Dans tous les cas de sanction, un temps de travail entre le tuteur et l'élève est consacré à l'élaboration de clauses contractuelles de réinsertion en milieu scolaire ordinaire.

Selon des modalités adaptées à ses compétences, l'élève procède à une écriture du contrat finalisé.

Cosigné par le tuteur et l'élève, ce contrat constitue un engagement dans le suivi de la suite de son parcours ordinaire.

5-6- Parrainage d'un projet éducatif individualisé

En cas de récurrence importante ou de faute lourde ayant entraîné entre autres la sanction J8 (article 4-5), un « parrain éducatif » pourra être désigné pour accompagner le jeune le temps nécessaire.

Ce parrain sera conjointement identifié par le collège et le C.L.S.P.D. parmi des professionnels, bénévoles ou adultes-relais reconnus.

Un protocole sera alors défini, adapté à la situation particulière du jeune. Ce protocole intègrera des mesures de soutien à la parentalité en direction du ou des responsables légaux du jeune.

6- Bilan annuel

Chaque année, au plus tard le 30 septembre, un bilan écrit agrège l'action menée dans le cadre de ce programme par chacun des trois collèges.

Il met en évidence des données quantitatives et qualitatives et particulièrement

- le nombre de sanctionnés et de récidivistes
- la fréquence des types de sanctions (J1 à J8) référés aux natures et niveaux d'infraction et aux interlocuteurs « privilégiés »
- la nature des A.I.G. mises en œuvre par les élèves concernés au regard des référents d'accueil
- les observations collectées au cas par cas.

Article 7- Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004 et tacitement reconduite annuellement. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 8- Résiliation

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si le différend ne peut faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de ROUEN.

En exemplaires

Pour la Ville de Rouen

Pour le Réseau d'Education Prioritaire

Pierre ALBERTINI,
Maire

Patrick CHEVALLIER,
Pilote du Réseau